

Arrêt

n° 339 545 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2025, par M. X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LECLERC *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 novembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, « *de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, ainsi que de l'article 8 CEDH* ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante se contente en termes de requête de soutenir qu'elle a prouvé sur la base de pièces objectives séjourner en Belgique de manière ininterrompue depuis 2017 et être tout à fait intégrée, ce qui n'est en soi pas contesté par la partie défenderesse, laquelle a pris soin d'exposer dans le premier acte entrepris les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne semble pas, en tant que telle, pouvoir être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il convient de préciser que la partie défenderesse n'a pas contesté l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef de la partie requérante, mais y a répondu conformément aux indications précédentes, en sorte que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence.

La partie défenderesse a en revanche estimé que la vie familiale prétendue par la partie requérante n'était pas établie, et cette dernière ne semble pas contester cette appréciation.

4.1. S'agissant du second acte querellé, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le

territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au sujet de sa vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, telle qu'invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est suffisamment motivée en fait et en droit par le constat d'une des situations visées par ledit article et qu'elle ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

Il ne semble pas que le Conseil puisse suivre cette objection au vu des considérants qui précèdent. Pour le reste, il ne semble pas que la partie défenderesse ait, dans sa note d'observations, émis d'autres objections en ce qui concerne l'obligation de motiver le second acte attaqué au regard de la vie privée alléguée de la partie requérante.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble fondé uniquement en ce qui concerne le second acte attaqué, qui devrait être annulé, alors que le recours devrait être rejeté pour le surplus ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a contesté l'ordonnance en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire en indiquant que :

- il ne ressort pas de la requête que la partie requérante ait invoqué un défaut de motivation au sujet de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ;
- elle n'a pas l'obligation de motiver sur la vie privée ;
- la vie privée n'a pas été prouvée ;
- l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas la vie privée.

La partie requérante s'en est quant à elle référée à ses écrits.

III. Les parties n'ont fait valoir aucun élément à l'encontre des motifs de l'ordonnance au sujet du premier acte attaqué. L'ordonnance se voit dès lors confirmée sur ce point.

IV. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil relève que la partie requérante avait bien visé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en termes de moyen (page trois de la requête). Le Conseil observe que la partie requérante soutient ceci : « Comme dit plus haut, la requérante vit en Belgique depuis 2017 au moins. Pourtant la motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale est très sommaire et ne démontre pas une véritable réévaluation de la situation de la partie requérante au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. En occultant la vie privée menée par la partie requérante en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration ».

Au terme d'une lecture, certes bienveillante, de la requête, qui avait déjà présidé à la rédaction de l'ordonnance, le Conseil estime que la partie requérante a, de manière suffisante, invoqué un grief tenant à un défaut de motivation formelle du second acte attaqué en ce qui concerne la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie défenderesse a eu l'occasion de se défendre au sujet de ce grief à deux reprises, puisqu'elle l'a fait à titre subsidiaire en termes de note d'observations et ensuite à l'audience.

S'agissant de la question de la démonstration en l'espèce de l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil constate que l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH a été invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande. Le Conseil ne pourrait en l'espèce, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui serait pas permis, considérer que la partie requérante n'a pas démontré en l'espèce l'existence d'une vie privée. Par ailleurs, à la lecture de la motivation du premier acte entepri, il ne semble pas que la partie défenderesse ait contesté l'existence une vie privée dans le chef de la partie requérante. Les arguments de la partie défenderesse ne sont en tout état de cause pas de nature à pallier la lacune de motivation formelle constatée.

Enfin, l'obligation de motivation formelle ne résulte pas de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni même de l'article 8 de la CEDH, mais de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs qui est bien visée en l'espèce. L'argument de la partie défenderesse tenant à l'article 74/13 susvisé est dès lors inopérant.

V. Les motifs de l'ordonnance se voient dès lors confirmés, compte tenu des précisions qui précèdent.

Il convient dès lors de rejeter la requête en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, mais d'annuler le second acte litigieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus, ainsi que la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY